

COMPTES ANNUELS

Renégociation d'emprunt - Report de paiement d'échéances - Capitalisation des intérêts - Nouveau tableau d'amortissement - Comptabilisation des intérêts non remboursés capitalisés

(EC 2020-34)

Dans le contexte de la crise liée à l'événement Covid-19, une société a été amenée à renégocier son emprunt bancaire.

A ce titre, la banque a adressé à la société un nouveau tableau d'amortissement du prêt, faisant office d'avenant au contrat initial et n'entraînant pas novation. Aucun frais d'avenant n'a été facturé par la banque dans le cadre de la renégociation de cet emprunt.

La renégociation a ainsi porté sur les éléments suivants :

- Le remboursement du capital dû sur deux trimestrialités (au 01/05/2020 et au 01/08/2020) a été reporté. En conséquence, la durée initiale du prêt a été prolongée de deux trimestres ;
- Les intérêts dus sur ces deux trimestrialités reportées pour un montant de X euros n'ont pas été remboursés et ont fait l'objet d'une capitalisation ;
- Le montant des échéances a été modifié.

Question :

Comment comptabiliser les intérêts capitalisés ? Dans le cas où une charge serait comptabilisée, est-il possible de l'étaler sur la durée restante de l'emprunt, s'agissant d'une aide obtenue dans le cadre de la crise liée à l'événement Covid-19 ?

*

Rappel des textes applicables

Code civil

Art. 586

« Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour et appartiennent à l'usufruitier à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme comme aux loyers des maisons et autres fruits civils ».

Art. 1271

« La novation s'opère de trois manières :

1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ;

3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé ».

Code de commerce

Art. L123-13

« [...] Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements, des dépréciations et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les produits et les charges, classés par catégorie, doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste. [...] ».

Règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général

Art. 322-1

« À l'exception des cas prévus aux articles 322-4 et 322-13, un passif est comptabilisé lorsque l'entité a une obligation à l'égard d'un tiers, et qu'il est probable ou certain que cette obligation provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci ».

Art. 941-16

« 16 : Emprunts et dettes assimilées

Le compte 16 "Emprunts et dettes assimilées" enregistre d'une part les emprunts, d'autre part les dettes financières assimilées à des emprunts, à l'exception de celles enregistrées au compte 17 "Dettes rattachées à des participations".

Les comptes 161 "Emprunts obligataires convertibles", 163 "Autres emprunts obligataires", 164 "Emprunts auprès des établissements de crédit", 165 "Dépôts et cautionnements reçus", 166 "Participation des salariés aux résultats", 167 "Emprunts et dettes assorties de conditions particulières" et 168 "Autres emprunts et dettes assimilées" peuvent être subdivisés pour identifier :

- les emprunts et dettes assimilées contractés en France et à l'étranger, en monnaie nationale ou en devises ;
- la partie des emprunts et dettes assimilées dont les échéances sont à long terme, à moyen terme ou à court terme.

Les intérêts courus sur emprunts et dettes sont regroupés dans une subdivision du compte 168. [...]».

Art. 946

« [...] Les charges rattachées à la gestion financière figurent sous le compte 66 "Charges financières". [...]».

ANC – Recommandations et observations relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 dans les comptes et situations établis à compter du 1^{er} janvier 2020 – 18 mai 2020

« Question H6 : Quel est le traitement comptable des reports de remboursement des dettes financières ?

Contexte général

Plusieurs mesures ont été décidées par les établissements bancaires comprenant notamment le report jusqu'à six mois des remboursements de dettes pour les entreprises (Communiqué de presse de la FBF du 15 mars 2020).

Contexte normatif

Normes comptables françaises

Les normes comptables françaises ne traitent pas des cas du rééchelonnement et de la renégociation d'une dette.

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

La mesure décidée par les établissements bancaires visant à permettre le report jusqu'à 6 mois des remboursements de dettes (capital) est sans effet sur la présentation de cette dette au bilan de l'entité.

Une information est fournie sur ces opérations dans l'annexe (cf. question B2).

Réponse H6 - Normes comptables françaises : La mesure décidée par les établissements bancaires visant à permettre le report jusqu'à 6 mois des remboursements de dettes est sans effet sur la présentation des dettes concernées au bilan de l'entité. »

Questions / réponses relatives aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de COVID-19 du 24 juillet 2020 (6^{ème} édition) publiées par la CNCC et le CSOEC

« Question 6.2 Comment comptabiliser les modifications / renégociations de dettes ?

Les impacts économiques de l'épidémie de Covid-19 peuvent amener certaines entités à rencontrer des difficultés de trésorerie. Pour faire face au manque de liquidité, ces entités peuvent chercher à renégocier leurs dettes. L'objet de cette question est donc de rappeler les grands principes de la comptabilisation des renégociations de dettes.

Lors de renégociations de dettes, il est important d'évaluer tout changement des conditions contractuelles existantes afin d'apprécier si ces changements constituent, au plan comptable, des modifications substantielles ou non. Selon la conclusion, il sera appliqué le traitement réservé aux modifications de passif financier, ou lorsque les changements sont significatifs, le traitement relatif à la comptabilisation d'une extinction du passif financier existant et la comptabilisation d'un nouveau passif financier.

Plan comptable général français

En cas de renégociation de dette, la question se pose du traitement :

- *des indemnités en cas de remboursement anticipé de la dette ;*
- *de l'amortissement résiduel des frais d'émission d'emprunt ;*
- *des frais de renégociation.*

En l'absence de règle spécifique dans les textes comptables français, à notre avis :

(a) Lorsque le prêteur initial et le second prêteur sont deux entités différentes, le principe général est que la différence entre les sommes payées pour mettre fin à la dette initiale et sa valeur comptable (par exemple, indemnités de remboursement anticipé) est comptabilisée en résultat. Le refinancement est comptabilisé en tant que dette nouvelle, sans référence à la dette remboursée par anticipation.

Les frais d'émission d'emprunt liés à la dette initiale non amortis, le cas échéant, sont comptabilisés en charges. Les frais de négociation de la dette nouvelle suivent la méthode de comptabilisation des frais d'émission retenue habituellement, sauf si ces frais rendent le taux effectif de la nouvelle dette supérieur au taux de marché.

(b) Lorsque le prêteur initial est aussi celui qui consent la dette de refinancement, les entreprises suivent leur pratique antérieure conduisant à déterminer si l'opération doit s'analyser comme la poursuite de la dette initiale, après aménagements, ou si l'opération consiste en un remboursement de la dette initiale suivi de la mise en place d'une nouvelle dette.

Si les entreprises concluent qu'il ne s'agit pas d'une dette nouvelle :

- *les frais d'émission non encore amortis liés à la dette initiale seront étalés sur la nouvelle durée de l'emprunt ;*
- *les frais encourus lors de ce refinancement seront comptabilisés en charges, sauf à démontrer que les nouvelles conditions plus favorables de la dette conduisent à ce que l'ensemble des frais encourus n'aboutit pas à un taux global hors marché. Dans ce cas, ces frais seront étalés sur la nouvelle durée du nouvel emprunt, si telle est la méthode de comptabilisation des frais d'émission retenue habituellement.*

Si les entreprises concluent qu'il s'agit d'une dette nouvelle, elles appliquent alors la méthode de comptabilisation décrite au (a) lorsque le prêteur initial et le second prêteur sont deux entités différentes ».

Réponse de la Commission commune de doctrine comptable

La Commission a relevé que le report des échéances au 01/05/2020 et au 01/08/2020 a pour conséquence l'augmentation du montant initialement emprunté par la société à hauteur des intérêts normalement dus sur ces échéances et capitalisés, qui portent donc à leur tour droit à intérêts pour le prêteur sur la durée restante de l'emprunt.

Le prêteur acceptant de différer le remboursement de deux trimestrialités, la dette se trouve ainsi mécaniquement augmentée du montant des intérêts capitalisés, son échéance étant allongée de six mois. Le solde du compte 164 « Emprunts auprès des établissements de crédit » doit ainsi refléter le capital restant dû, compte tenu du nouveau tableau d'amortissement communiqué par la banque.

La question posée est celle de la contrepartie de l'augmentation de la dette liée à ces deux reports. Au cas particulier, la banque n'a aucunement renoncé à son droit à intérêts, elle a seulement accepté d'accorder à l'emprunteur un différé de paiement, l'emprunteur restant redevable des intérêts des deux trimestrialités de mai et août 2020. Dit autrement, les fruits civils s'acquérant jour par jour, la société emprunteuse reste redevable des intérêts et doit donc continuer à comptabiliser des charges financières à hauteur des intérêts courus non encore payés pour le montant de X euros.

En pratique, le compte 661 « Charges d'intérêts » doit être débité en contrepartie du crédit du compte 16884 « Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements de crédit » pour permettre le rattachement des charges à l'exercice au cours duquel elles ont été consommées. A chaque échéance (01/05/20 et 01/08/20), le compte 16884 doit être débité (« extourné ») en contrepartie du crédit du compte 164 pour traduire la capitalisation des intérêts courus.

La Commission précise que les positions exprimées par l'ANC et la CNCC et le CSOEC dans le contexte de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19, pour ce qui concerne les modifications / renégociations de dettes, ne sont pas venues modifier les principes comptables existants. Ces positions ont simplement précisé un certain nombre de points, en particulier relatifs au traitement comptable des frais de renégociation (sujet non applicable au cas particulier). Dit autrement, le contexte de la crise sanitaire et économique ne permet pas, à lui seul, de justifier de l'étalement de la charge d'intérêts au titre des trimestrialités reportées sur la durée restante de l'emprunt. Enfin, l'allongement de six mois de l'échéance de l'emprunt ne modifie pas la présentation de la dette au bilan de la société.